

Mouvement départemental 2024

Les demandes au titre du handicap et autres bonifications

Bonifications au titre du handicap

Concernent uniquement :

- l'agent bénéficiaire d'une RQTH
- le conjoint bénéficiaire d'une RQTH
- l'enfant handicapé ou gravement malade

Confère à l'annexe demande de bonification pour handicap



Si la demande de bonification n'a pas été également inscrite lors de la saisie des vœux dans l'application I-PROF / MVT1D, la situation de l'agent ne pourra pas être étudiée, même si les pièces justificatives ont bien été envoyées par voie postale dans les délais et la demande validée par le service DIPER

Les autres bonifications

a) Enfants à charge, nés ou à naître

Les demandes de majoration de barème au titre de l'enfant né ou à naître ont fait l'objet d'une information et transmission par courriel. Elles étaient à compléter et à retourner avant le 19 mars 2024.

- Enfant à charge

Cette bonification concerne les agents ayant un ou plusieurs enfants à charge et âgé(s) de moins de 18 ans au 31/08/2024. Elle est attribuée de façon automatique pour chaque enfant enregistré dans le dossier administratif des personnels.

- Enfant né ou à naître

Pour les enfants nés ou à naître au plus tard le 31/08/2024, une demande spécifique devra être faite, confère à l'annexe demande de bonification pour enfant à naître.

Pièces à joindre :

Acte de naissance ou certificat de grossesse (début de grossesse au plus tard le 30/11/2023).

b) La réintégration

Une bonification de barème sera accordée aux personnels souhaitant réintégrer leur fonction d'enseignant après une position de :

- détachement (à l'étranger ou au sein d'une autre administration),
- disponibilité (quel qu'en soit le motif),
- congé parental à l'issue de la perte de poste.

Pour bénéficier de cette bonification, la demande de réintégration devra avoir été formulée auprès de la division des personnels.

Pour les réintégrations suite à un congé de longue durée la réintégration est soumise à l'obtention d'un avis favorable à la reprise de fonctions par le conseil médical. Sans cet avis favorable au 31/08/2024, l'affectation sera annulée.

Les réintégrations suite à un congé de longue durée ou à un poste adapté de courte ou longue durée seront examinées individuellement.

En cas de difficultés, l'enseignant peut prendre contact avec la cellule mouvement de la DSDEN pour un accompagnement à la participation au mouvement 2024.

c) Intérim de direction

Un enseignant ayant effectué un intérim de direction durant l'année scolaire 2023/2024 entière, sur un poste qui était vacant à l'issue du mouvement 2023 et qui n'est pas étiqueté poste à profil, pourra bénéficier d'une priorité 1 sur ce poste à condition qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude de directeurs (LADIR) en cours de validité et que le poste soit placé en rang n°1.

Un enseignant ayant effectué un intérim de direction durant l'année scolaire 2023/2024 entière, sur un poste qui n'était pas vacant à l'issue du mouvement 2023 et qui n'est pas étiqueté poste à profil, pourra bénéficier d'une bonification de 3 points sur ce poste à condition qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude de directeurs (LADIR) en cours de validité et que le poste soit placé en rang n°1.